



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré:
Mo:
bi:



18132980

Déposé/Reçu le

22 AOUT 2018
Greffe

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

701 648 807

Dénomination

(en entier) : **Australian Network in Belgium**

(en abrégé) : **ANiB**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Poverstraat 88, 1731 Relegem**

Objet de l'acte : **Constitution - CA**

l'an deux mille dix-huit, le 03 mai, les sousignés:

1. Tematai Carbou, née le 19 Novembre 1976 à Papeete (Polynésie Française)
Domicilié à Schaerbeek (Belgique), Bd LEOPOLD III 56
2. David Demetrius, née le 22 Aout 1947 à Reading (Royaume Uni)
Domicilié à Auderghem (Belgique), Luxor Park 14
3. Dave Deruytter, née le 10 Octobre 10 1961 à Grosse Pointe (USA)
Domicilié à Sint Martens Latem (Belgique) Gust De Smetlaan 19
4. Serge Fayal, née le 10 Aout 1971 à Ixelles (Belgique)
Domicilié à : Dilbeek (Belgique) Dennenlaan 8
5. Anthony Houghton, née le 8 Octobre 1960 à Purley (Royaume Uni)
Domicilié à : Ixelles (Belgique) 38 rue du Bailli
6. Rafael A. Jaron, née le 22 Septembre 1974 à Olesno (Pologne)
Domicilié à : Wezembeek-Oppem (Belgique) Van Severlaan 15/22
7. Emma Job, née le 23 Novembre 1984 à Queanbeyan (Australie)
Domicilié à : Mechelen (Belgique) Hanswijkdries 141
8. Timothy Noonan, née le 15 Septembre 1959 à Katanning (Australie)
Domicilié à : Auderghem (Belgique) Av Daniel Boon 50
9. John Pescod, née le 22 Aout 1953 à Hobart (Australie)
Domicilié à : Roosdaal-Strijtem (Belgique) Reigersbaan 31
10. Barbara Simon, née le 3 Février 1971 à Anderlecht (Belgique)
Domicilié à : Dilbeek (Belgique) Dennenlaan 8
11. Christopher Stone, née le 24 Février 1959, à Sandy-Bay / Hobart (Australie)
Domicilié à : Rhode St Genese (Belgique) av du Saphir 19

Déclarent par le présent acte former une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 (la « Loi » ci-après), avec les statuts suivants.

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Art. 1 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est « Australian Network in Belgium », en abrégé « ANiB »

Cette dénomination sociale doit toujours être suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » en français ou précédée des mots « vereniging zonder winstoogmerk » ou de l'abréviation « VZW » en néerlandais.

Art. 2 – Siège social

L'association est établi à Relegem (Belgique) Poverstraat 88. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège social de l'association peut être transféré à toute autre adresse dans la région

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

de Bruxelles par une décision prise par le Conseil d'Administration/de l'assemblée générale. Toute modification du siège social sera publiée au Moniteur Belge dans le même mois.

Art. 3 Object sociale

L'association a pour but de favoriser les relations entre l'Australie et la Belgique pour les individus, organisations et les affaires.

Les principaux objectifs de l'association sont, sans s'y limiter, l'organisation d'activité de réseau, d'informations et de partage d'expériences, ainsi que d'activités sociales et culturelles.

Art. 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : Membres

Art. 5 – Membres effectifs et membres adhérents

5.1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Ensemble, ils sont appelés les membres. Les membres effectifs se retrouvent dans une des sous-catégories de membres : membres Individuels ; et membres Corporate. Les membres adhérents feront parties d'une des sous-catégories de membres telles que Amis et Sponsors.

L'admission en tant que Sponsor fera l'objet d'une acceptation du Conseil d'Administration et d'accord contractuel avec l'association.

5.2 L'association compte au moins 3 membres effectifs.

5.3 Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale et d'être élu au Conseil d'Administration de l'association.

5.4 Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts et Règlement d'Ordre Intérieur uniquement. Les dispositions statutaires à cet égard peuvent être modifiées sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.

Art. 6 – Conditions d'admission des membres

6.1 Les membres Individuels sont des personnes privées, inscrites et approuvées en tant que membres à part entière, avec leur cotisation en règle. Les membres individuels ont des droits d'adhésion complets.

6.2 Les membres Corporate sont des organisations ou entreprises, enregistrés et approuvés en tant que membre à part entière, avec leur cotisation en règle. Un membre Corporate peut nommer jusqu'à trois (3) représentants. Le nombre de représentants est défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Seuls les représentants nommés comptent comme membres à part entière et ont tous les droits d'adhésion. Une adhésion Corporate comprend des avantages supplémentaires, définis par le conseil d'administration et décrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

6.3 Les Amis sont des personnes individuelles, des organisations ou entreprises qui ne sont pas inscrites en tant que membres effectifs mais qui se sont inscrites en tant qu'amis, pour être un membre associé, avec les droits énoncés dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Pour être un Ami, aucune approbation du Conseil d'Administration n'est nécessaire mais le Conseil d'Administration a le droit d'exclure des Amis.

6.4 Un Sponsor est un membre adhérent. Les Sponsors obtiennent un droit et des avantages en vertu d'un accord de sponsoring, qui doit être validé avec le conseil d'administration. Un Sponsor peut s'inscrire en tant que membre effectif en plus d'être un sponsor.

6.5 Pour être admis en tant que membre effectif, les candidats doivent présenter une demande au Conseil d'Administration. Le candidat doit respecter le statut et les Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

Les demandes d'admission et les recommandations sont enregistrées par le Conseil d'Administration sur simple vote favorable des membres du Conseil présents. Si la demande est rejetée, le conseil n'est pas tenu de justifier sa décision, laquelle n'est pas susceptible d'appel.

Art. 7 – Cotisation annuelle

7.1 Les cotisations pour le prochain exercice sont fixées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et doit être accepté par simple vote favorable des membres présents à l'Assemblée Générale.

L'exercice social (fiscal et comptable) de l'association correspond à l'année calendrier et s'étend du premier (1er) janvier au trente-et-un (31) décembre de chaque année. La cotisation de membre sera réduite par un douzième (1/12) pour chaque mois passé de l'exercice fiscal actuel.

7.2 La cotisation d'un membres effectifs individuel ne peut dépasser le montant de deux cents euros (200 €) par année.

7.3 La cotisation d'un membre Coporate (membre effectif) ne peut excéder le montant de deux milles euros (2 000 €) par années.

Des cotisations spécifiques pour petite, moyenne et grande compagnies et pour les associations à but non-lucrative peuvent être fixé par le Conseil d'Administration et défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

7.4 Aucune cotisation n'est appliquée aux membres adhérents.

Art. 8 – Obligation des membres

Les membres de l'association sont obligés :

a) De respecter les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur et les règles interne de l'association ainsi que les décisions de ses organes ;

b) De ne pas nuire aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

Art. 9 – Démission, exclusion et suspension d'un membre

9.1 Tout membre effectif peut être exclu par une Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Tout membre effectif peut être exclu si son attitude est, selon l'avis de l'Assemblée Générale, incompatible avec les buts, objectifs et réputation de l'association.

9.2 Tout membre adhérent peut être exclu si son attitude est selon l'avis du Conseil d'Administration, incompatible avec les buts, objectifs et réputation de l'association. Le vote du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un membre se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs et le membre exclu ne dispose d'aucun recours. L'ancien membre sera averti de cette décision par e-mail.

9.3 Si, après liquidation des comptes, le membre exclu n'est plus redevable d'aucune somme envers l'association, le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime justifié, sans toutefois y être obligé, ordonner que la part de cotisation du membre exclu afférente aux mois non écoulés de l'exercice social en question lui sera remboursée.

9.4 Les démissions sont remises par écrit au Conseil d'Administration. Toutefois, en l'absence d'une démission écrite, les membres suivants sont censés avoir remis leur démission

a) les membres qui restent en défaut de régler leur cotisation ou leur compte courant, dans les cinq (5) semaines suivant renvoi d'une mise en demeure telle définie, dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;

b) les membres qui ont été déchus de leurs droits civils, qui ont été assignés à résidence ou internés.

Les membres considérés comme démissionnaires en seront informés par e-mail par le Conseil d'Administration.

9.5 Les membres démissionnaires n'ont pas droit au remboursement de leur cotisation ou de toute autre somme.

9.6 Les membres exclus ou démissionnaires, ainsi que les ayants droit de membres décédés, ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens appartenant à l'association ni exiger le remboursement des cotisations ou autres sommes sauf pour ce qui est prévu à l'article §9.3 de ce chapitre.

9.7 Les membres démissionnaires peuvent rejoindre l'association via le processus d'admission. Si la démission est inférieure au douze (12) mois précédent, le membre doit payer la cotisation tel que le membre l'aurait payé si il n'avait pas démissionné.

9.8 Tout membre en violation de la constitution ou du Règlement d'Ordre Intérieur pourrait être suspendu de l'organisation, après enquête par le conseil d'administration ou un groupe neutre constitué de trois (3) membres effectifs.

Titre III – Conseil d'Administration

Art 10 – Composition du Conseil d'Administration

10.1 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) administrateurs ou plus avec un maximum de douze (12), élu parmi les membres effectifs de l'association au cours d'une Assemblée Générale.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'association ne compte que trois membres effectifs, le Conseil d'Administration peut être composé de deux administrateurs.

10.2 Chaque année, avant l'invitation à l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil d'Administration détermine le nombre d'administrateurs à être élu.

10.3 En cas de vacance d'un poste de membre au Conseil d'Administration, les autres administrateurs sont en droit de pourvoir temporairement à cette vacance par un vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés lors d'une réunion ordinaire du Conseil d'Administration. En ce cas, l'Assemblée Générale suivante confirmera l'administrateur intérimaire par son élection ; ou procédera à l'élection d'un autre candidat parmi les membres.

Art 11 – Durée du mandat

11.1 Chaque administrateur sera élu pour une durée de deux (2) années.

Leurs mandats débiteront après l'élection à l'Assemblée Générale. Les administrateurs élus et ayant exercé leurs fonctions pendant deux (2) années entières peuvent être réélus en tant que membres du Conseil d'Administration.

11.2 Dans le cas d'une élection pour vacance de poste, tel que prévu à l'article § 10.3, ce nouvel administrateur sera élu pour le reste du mandat restant à courir de l'administrateur remplacé.

Art 12 – Organisation du Conseil d'Administration

12.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendu. Tous les actes qui ne sont pas réservés par les présents statuts ou par le Règlement d'Ordre Intérieur à l'association réunie en Assemblée Générale sont du ressort du Conseil d'Administration.

12.2 Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, le quorum est constitué au minimum de cinquante (50%) pourcent du nombre des administrateurs présents, physiquement ou via conférence téléphonique ou visioconférence.

12.3 Les administrateurs peuvent être représentés par procuration, sachant que tout administrateur présent ne peut voter pour un maximum de une (1) procuration.

Ces procurations ne peuvent être prise en compte pour le quorum qui est prévu dans à l'article §11.2.

12.4 Après l'élection des administrateurs à l'Assemblée Générale, les membres effectifs éliront les administrateurs qui auront un poste au sein du conseil. Les postes à élire sont ceux de Président, de Vice-Président, de trésorier et de secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour une période de un an mais peuvent être réélu chaque année tant qu'ils restent membres du Conseil d'Administration. Les membres de ce bureau entrent en fonction après la clôture de l'Assemblée Générale.

12.5 Le Conseil d'Administration délègue les pouvoirs de gestion journalière de l'association ainsi que l'exécution de ses décisions à un comité de direction composé des membres du bureau. Deux membres du comité de direction, dont l'un d'entre eux doit être le président, le premier vice-président, ou le trésorier, représentent légalement l'association. Le comité de direction engage et licencie les préposés, employés ou ouvriers et il fixe leur rémunération.

Titre IV – Assemblée Générale

Art 13 – Composition de l'Assemblée Générale

13.1 L'Assemblée Générale est composé de tous les membres effectifs

13.2 L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le plus ancien administrateur présent, sur la base de leur rôle au sein du conseil.

13.3 Chaque membre effectif dispose d'une voix pour chaque représentant enregistré à l'Assemblée Générale

13.4 Un membre effectif peut être représenté par un autre membre effectif via une procuration écrite, soumis au Conseil d'Administration, au moins une semaine avant la réunion. Les membres effectifs peuvent également voter par écrit, ou voie électronique si cette fonctionnalité est mise en place par l'association et adapter su sujet à voter

13.5 Un membre effectif présent à l'assemblée ne peut voter pour un maximum de trois (3) procurations

Art 14 – Compétence de l'Assemblée Générale

14.1 L'Assemblée Générale annuelle a le pouvoir de :

1. Adopter et modifier les statuts et Règlement d'ordre intérieur de l'association
2. Prononcer la dissolution de l'association
3. Approuver les comptes pour l'exercice social précédent ; cette approbation étant censée donner décharge au Conseil d'Administration en ce qui concerne les comptes et la gestion.
4. Approuver le budget pour le nouvel exercice social.
5. Remplacer et révoquer les administrateurs de l'association.
6. Exclure les membres de l'association

14.2 Une Assemblée Générale Extraordinaire a les mêmes pouvoirs qu'une Assemblée Générale Annuelle ainsi que le pouvoir d'élire les administrateurs conformément aux dispositions du chapitre III.

Art 15 – Organisation de l'assemblée générale

15.1 L'Assemblée Générale Annuelle de l'association est convoquée pour se tenir entre le 1er février et le 30 avril de chaque année.

15.2 Au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée Générale, le secrétaire envoie à chaque membre effectif de l'association un appel à candidature pour l'élection au Conseil d'Administration via les moyens de communication de l'association, e-mail ou autre moyen électronique.

15.3 Les convocations aux Assemblées Générales Annuelles sont envoyées aux membres effectifs, par le président ou son représentant, par les moyens de communication de l'association, par email ou autre moyen électronique.

Les convocations à l'Assemblée Générale Annuelle sont envoyées quinze (15) jours au moins avant la date de cette assemblée. Ces convocations indiquent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, ainsi qu'une liste indiquant les candidats pour l'élection au poste de membre du Conseil d'Administration, et la date de l'Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires sont envoyées sept (7) jours au moins avant la date de cette assemblée et doit inclure le même type d'information qu'identifié ci-dessus pour l'Assemblée Générale Annuelle.

15.4 Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à tout moment si l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'un cinquième (1/5) des membres effectifs de l'association ou encore à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. Les Assemblées Générales de l'association se tiennent au siège de l'association ou à tout autre endroit en Belgique indiqué par le Conseil d'Administration.

Art 16- Majorité et quorum de présence

16.1 Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées par un vote majoritaire des membres présents ou représentés par procuration sauf en ce qui concerne les stipulations §16.3.

16.2 Le président, ou le président faisant fonction, peut refuser de traiter toute question ne figurant pas à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale. Toute question et proposition portant la signature de dix membres au moins est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle pour autant qu'elle ait été portée à la connaissance du président vingt (20) jours avant l'Assemblée Générale Annuelle.

16.3 Aucune modification des présents statuts ne peut être prise en considération à une Assemblée Générale à moins d'avoir été spécifiée dans les convocations à l'Assemblée Générale ; elle ne peut être approuvée que par la majorité des deux-tiers (2/3) des votes des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale et ces membres doivent constituer ou représenter les deux-tiers (2/3) des membres effectifs de l'association. Au cas où les deux-tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde assemblée est convoquée au moins quinze (15) jours après la première assemblée. A cette seconde réunion, la majorité des deux-tiers (2/3) des votes des membres présents ou représentés est suffisante pour approuver des modifications aux statuts. Toute modification de l'objet de l'association demande une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des votes de membres présents ou représentés dans chacune des Assemblées Générales.

16.4 La dissolution de l'association est considérée comme une modification des statuts. Le §16.3 ci-dessus étant alors d'application.

16.5 Toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur doit être proposée et acceptée à l'Assemblée Générale avec un simple vote favorable des membres effectifs présents ou représentés à la réunion.

Art 17- Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et est signé par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence par l'administrateur qui a présidé la réunion. Ces procès-verbaux sont enregistrés dans un registre spécial. Leurs extraits sont signés « pour copie conforme » par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Titre V – Dissolution - Liquidation

Art 18- Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un comité de liquidation composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus en vue de surveiller la liquidation et de déterminer ses pouvoirs.

L'actif net de l'association restant après la liquidation est exclusivement utilisé à des fins philanthropiques.

Titre VI – Disposition diverses

Art 19 – Loi

19.1 Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

19.2 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, association internationale sans but lucratif et fondation ; ou la loi ou la législation qui remplacerait cette loi après formation de l'association.

Dispositions transitoires

1. Clôture du premier exercice comptable

Le premier exercice comptable court du jour de la formation au 31/12/2018

2. Date de la première Assemblée Générale annuelle

La première Assemblée Générale annuelle se tiendra en 2019.

3. Membres

Les montants des cotisations seront décidés par le premier Conseil d'Administration et spécifié dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

4. Règlement d'Ordre Intérieur

Le Règlement d'Ordre Intérieur initial sera défini avant la première Assemblée Générale Annuelle. Jusqu'à la première Assemblée Générale Annuelle, le Conseil d'Administration peut modifier les statuts avec un simple vote favorable des membres du Conseil d'Administration présents, lors de toute réunion du Conseil d'Administration.

Dispositions finales

1. Nomination du Conseil d'Administration:

Est nommé à la fonction d'administrateur pour une durée de deux (2) années :

- Tematai Carbou, née le 19 Novembre 1976 à Papeete (Polynésie Française)
Domicilié à Schaerbeek (Belgique), Bd LEOPOLD III 56

VOTEL B - Suite

- Rafael A. Jaron, née le 22 Septembre 1974 à Olesno (Pologne)
Domicilié à : Wezembeek-Oppem (Belgique) Van Severlaan 15/22
- David Demetrius, née le 22 Aout 1947 à Reading (Royaume Uni)
Domicilié à Auderghem (Belgique), Luxor Park 14
- Emma Job, née le 23 Novembre 1984 à Queanbeyan (Australie)
Domicilié à : Mechelen (Belgique) Hanswijkdries 141
- John Pescod, née le 22 Aout 1953 à Hobart (Australie)
Domicilié à : Roosdaal-Strijtem (Belgique) Reigersbaan 31

Les administrateurs nommés déclarent d'accepter leur mandat. La mission d'administrateur est non rémunérée

2.Nomination du président, vice-président, trésorier et secrétaire

Les parties, nommées comme administrateur ci-dessus, décident, dans leur qualité d'administrateur, de choisir :

- Comme président, David Demetrius, susmentionnée ;
- Comme vice-président, Rafael A. Jaron, susmentionnée ;
- Comme trésorier, Tematai Carbou, susmentionnée ;
- Comme secrétaire, John Pescod, susmentionnée ;

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le 3 Mai 2018

Déposé en même temps que l'acte de constitution original, David Demetrius, administrateur

Signatures

Président:

Monsieur DEMETRIUS David.